

RÈGLEMENT NO 159

AMENDANT LE RÈGLEMENT NO 101 CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE D'ORSAINVILLE
DIVISANT LE TERRITOIRE SOUS SA RÉGIE EN ZONE

ATTENDU: que le règlement de Zonage d'Orsainville No 101 divisant le territoire sous sa régie en zone afin d'y réglementer l'utilisation du sol, l'occupation et la nature des constructions.

ATTENDU: qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, article 392-A du Code Municipal, le conseil de la Municipalité d'Orsainville a le droit d'amender ce règlement de zonage d'Orsainville avec l'approbation des contribuables qui en sont affectés par l'amendement.

ATTENDU: qu'un AVIS DE MOTION a été donné par le Conseiller Ernest Sancier et qui figure au livre des procès-verbaux de la session du conseil du 6 octobre 1958.

EN CONSÉQUENCE: Le conseil municipal d'Orsainville ordonne et statue ce qui suit:

1- Il est par le présent règlement décrété que le règlement No 101 est amendé à la zone C-12 qui est annulée et remplacée par la suivante:

2- ZONE D-61, qui conserve la même bornage que la zone C-12 qui est annulée par le présent règlement.

La Zone D-61 aura la même réglementation que les autres zones D commerciales du règlement No. 101 de la Municipalité d'Orsainville.

Le Plan d'Urbanisme d'Orsainville se rapportant au règlement de zonage No 101 de la Municipalité est corrigé et devra se lire dorénavant tel que statué par ce règlement.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Maire Alphonse Chabot _____ Sec.-Trés. Marcel Villeneuve _____